



Notice

Taux d'intérêt déterminants pour le calcul des prestations appréciables en argent

(du 20 janvier 2003)

Lorsqu'une société fait des avances sans intérêt ou contre un intérêt insuffisant à ses actionnaires ou associés, ou à des personnes les touchant de près, elle leur concède une prestation appréciable en argent. Il en est de même lorsqu'une société paie des intérêts à un taux surfait sur les créances détenues par les porteurs de droits de participation ou par des personnes les touchant de près. **Ces prestations appréciables en argent sont soumises à l'impôt anticipé de 35 %**, conformément aux art. 4, 1^{er} al., let. b, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) et 20, 1^{er} al. de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (OIA). **Elles doivent être annoncées spontanément au moyen de la formule 102; pour déterminer les prestations imposables**, l'Administration fédérale des contributions, division principale de l'impôt fédéral direct, de l'impôt anticipé, des droits de timbre, a fixé les taux d'intérêt suivants, applicables **dès le 1er janvier 2003**:

		Taux d'intérêt				
1	Avances aux actionnaires ou associés (en francs suisses)	au minimum:				
1.1	financées au moyen des fonds propres et si aucun intérêt n'est dû sur du capital étranger	2 1/4 %				
1.2	financées au moyen de fonds étrangers	1/4 - 1/2 % *				
	propres charges + au moins	2 1/4 %				
	* - 1/2 % jusqu'à et y compris 10 mios. - 1/4 % au dessus de 10 mios.					
2	Prêts des actionnaires ou associés (en francs suisses)	au maximum:				
		<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: center;">Construction de logements et agriculture</td> <td style="width: 40%;"></td> <td style="text-align: center;">Industrie, arts et métiers</td> </tr> </table>		Construction de logements et agriculture		Industrie, arts et métiers
	Construction de logements et agriculture		Industrie, arts et métiers			
2.1	Crédits immobiliers:					
	- sur un crédit immobilier égal à la première hypothèque, soit sur une première tranche correspondant aux 2/3 de la valeur vénale de l'immeuble	3 1/2 %	4 %			
	- solde, jusqu'à concurrence de maximum 70 % de la valeur vénale des terrains à bâtir, des villas, des propriétés par étage et des immeubles industriels et de 80 % au maximum de la valeur vénale des autres immeubles	4 1/2 % **	5 % **			
2.2	Crédits d'exploitation:					
	- commerce et industrie	5 % **				
	- holdings et sociétés de gérance de fortune	4 1/2 % **				

** Lors du calcul des intérêts maximaux fiscalement admis, il faut tenir compte de l'existence éventuelle de capital propre dissimulé (cf. circulaire no 6 de l'impôt fédéral direct du 6 juin 1997, applicable également en matière d'impôt anticipé et de droits de timbre [<http://www.estv.admin.ch/data/dvs/druck/kreis/f/kreis.htm>]).